

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
L		
Levain, tablettes de, levain comprimé et poudre à pâtisserie en colis d'une livre ou plus, mais n'excédant pas cinquante livres, le poids du colis devant être inclus dans le poids impossible	14	6c. p. lb.
Levain, tablettes de, levain comprimé, et poudre à pâtisserie en colis pesant moins d'une livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids impossible.	14	Sc. "
Liège, bois ou écorce de, non ouvrés	21	Exempt.
Liège, bouchons de, et articles en, et en bois ou écorce de.	24	20 p. c.
Lignes et fils à rets (<i>voir</i> hameçons).		
Limes et râpes	9	35 "
Limons, écorce de, en saumure	21	Exempt.
Liniments (<i>voir</i> médicaments).		
Liquueur de fer, solution d'acétate de fer, pour la teinture et l'impression des calicots	14	"
Liquueur rouge, étant un acétate brut d'alumine, préparé de l'acide pyroligneux pour la teinture et l'impression des calicots	14	"
Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées de quelque matière que ce soit, ou contenant, ou composées de spiritueux d'une espèce quelconque ou un mélange de ces spiritueux avec de l'eau—pour chaque gallon d'une force n'excédant pas la force de preuve, et lorsqu'elles seront d'une force plus grande que la force de preuve, dans la même proportion sur la quantité qu'il y en aurait si elles étaient réduites à la force de preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une force moindre que la force de preuve, le droit sera au même taux que prescrit ci-dessous, mais sera calculé sur une quantité réduite des liqueurs proportionnellement au moindre degré de force; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucunes liqueurs de force moindre que quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront calculées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit, savoir:— (<i>voir</i> annexe B.)		
(a) Alcool éthylique ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxide hydraté d'éthyl ou esprit de vin; genièvre de toute espèce, n.s.a.; rhum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques, n.a.p.		\$2 p. gall.
(b) Alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre.		\$2 p. gall.
(c) Alcool méthylique, alcool de bois, naphthe de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.s.a., mescal, pulque, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre.		\$2 p. gall.
(d) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à quelque autre ou à d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, elixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, n.s.a.		\$2 p. gall. et 30 p. c.